



Élagage sur partie de la commune

ARRETE REGLEMENTAIRE N°131 - 2024

ARRÊTÉ TEMPORAIRE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE POLICE DE LA CIRCULATION. TRAVAUX D'ÉLAGAGE ET CIRCULATION EN ALTERNAT SUR LES CHANTIERS MOBILES.

Nous, **Gérard CHANCLUD**, Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne)

VU le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Nouveau Code de la route et notamment les articles R.411-8 à R.411-25 et R.417-1 à R.417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par l'**entreprise CHADEL sise à Boissy-le-Cutté (91), Tél: 01.69.90.16.60**, en date du 15/11/2024 afin de procéder à des travaux d'élagage sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation des travaux, ainsi que des usagers des voies et des riverains éventuels, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux s'effectuant sur une période définie et à différents endroits de la commune, il y a lieu de réglementer la vitesse et le stationnement,

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies,

ARRETE

Article 1

A compter du lundi 25 novembre 2024 à 08h00 et jusqu'au vendredi 13 décembre 2024 à 18h00, le stationnement sera temporairement réglementé et la circulation réduite à une voie par régulation avec alternat par signaux manuels de type K.10 si besoin, et ce pour permettre les travaux d'élagage, sur les axes suivants de la commune :

- Route de Malesherbes (RD152)
- Avenue de Fontainebleau
- Rue du château d'eau (RD104)
- Rue Carnot (espace Carnot et parkings publics)

Article 2

Les restrictions édictées seront instituées au droit du chantier mobile.

La vitesse aux abords des chantiers sera réduite à 30Km/h.

Les dépassements sur l'emprise des divers chantiers sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 3

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise des zones de travaux, exceptés pour les véhicules affectés au chantier, les riverains et les véhicules d'urgence et de secours.

Article 4

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

Aucun matériel ne pourra être nettoyé sur la voie publique.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

Article 5

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. les travaux devront être établis de façon à prévoir, si besoin, un cheminement piéton temporaire sur le trottoir opposé.
2. mise en place d'un alternat par panneaux manuels comme stipulé en article 1.
3. les dépôts de matériaux devront être déposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
4. en aucun cas la circulation totale des véhicules ne sera entravée par les travaux.

Article 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 7

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE LA REINE, le responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- le pétitionnaire (entreprise CHADEL)
- Monsieur le commandant du Centre de Secours de LA CHAPELLE LA REINE
- Le responsable des services techniques
- Smetom
- Transdev
- les Cars Bleus

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle-la-Reine le 18/11/2024

Le Maire
Gérard CHANCLUD

